



Procès verbal de séance
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 novembre 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHARLOT, Maire. Date de convocation : 24 novembre 2023 <u>Présents</u> : Mesdames Nadou BOUYGUE, Angèle PERRIER messieurs Nicolas BARBARIN, Michel CHARLOT, Etienne DESSUS DE CEROU, Jean-Claude LAVAL et Eric ROSSIGNOL <u>Excusées</u> : Madame Carole CREMOUX qui a donné procuration à Madame Nadou BOUYGUE, Monsieur Michel AYMAT qui a donné procuration à Monsieur Jean Claude LAVAL ; Madame Hélène PRAT qui a donné procuration à Madame Angèle PERRIER. <u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Etienne DESSUS DE CEROU
En exercice	10	
Présents	7	
Pour	10	
Contre	-	
Abstention	-	

Ordre du jour

2023/11/001	Convention de partenariat Fondation du Patrimoine
2023/11/002	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique Territoriale
2023/11/003	Recensement de la population dotation, nomination coordonnateur et agents recenseurs
2023/11/004	Schéma directeur Assainissement
2023/11/005	Eaux de ruissellements RD38 en agglomération
2023/11/006	Décision modificative n° 2 - budget principal
2023/11/007	Décision modificative n° 2 - budget parking
2023/11/008	Frais de déplacements personnel communal
2023/11/009	Contrat LOGITUD parkings de Chaulet – Ecole et Camping-car
2023/11/010	RODP 2024 terrasses
2023/11/011	Contrat entretien extincteurs

En préambule, Monsieur Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, les PV de séance des précédentes réunions de l'assemblée.

Le procès-verbal de séance du 9 août 2023 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

N°2023/11/001 – convention de partenariat Fondation du Patrimoine

Dans le cadre de la rénovation de sa grange située près du castel de Vassinac, M. Stéphane Vidalon, a sollicité une aide de la Fondation du Patrimoine, à travers le programme des labels Fondation du Patrimoine.

L'obtention du label, après accord de la Fondation du Patrimoine qui contrôle le respect de la protection du patrimoine en question, à l'aide d'un architecte expert et en coordination avec l'ABF, permet au

pétitionnaire de bénéficier d'une réduction de revenus dans sa déclaration fiscale annuelle à hauteur de 50% du montant des travaux.

Pour pouvoir bénéficier de ce label, une convention de partenariat doit exister entre la Fondation du Patrimoine et une collectivité dans laquelle se trouve le patrimoine.

La commune de Collonges a un patrimoine architectural précieux, très protégé. Il lui est proposé de signer une convention qui permettra d'aider les pétitionnaires du village soucieux de préserver leur patrimoine.

La convention, en conformité avec les lois qui autorisent la défiscalisation pour le pétitionnaire, oblige la Collectivité à subventionner à hauteur de 2% du montant des travaux concernés, avec un plafonnement possible.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention de partenariat, avec une aide limitée à 500.00 € par dossier et avec un budget à prévoir sur 2024 limité à 3000.00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De conventionner avec la fondation du Patrimoine,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- D'inscrire les crédits au Budget Primitif 2024 pour un montant maximal de 3000.00 €.

N°2023/11/002 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique Territoriale

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un premier décret du 31 juillet 2023a organisé le versement de cette prime dans la Fonction Publique d'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est venu transposer cette mesure dans la Fonction Publique Territoriale et précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Ce décret est applicable aux agents publics territoriaux ainsi qu'aux assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales notamment, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du Comité Social Territorial compétent.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (article6 du décret du 31octobre 2023).

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de la FPE et FPH, à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds que l'organe délibérant ne peut dépasser :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	800 €		3
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	700 €		1
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	600 €		1
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	500 €		
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	400 €		
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	350 €		

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		1
---	-------	--	---

6 agents concernés et 2 agents non concernés (l'un recruté au-delà du 1^{er} janvier 2023 l'autre contrat privé et non public). La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle est versée en une ou plusieurs fractions.

Le versement de cette prime doit intervenir, au plus tard, le 30 juin 2024.

Dans une circulaire du 15 novembre 2023, la Direction Générale des Collectivités Locales précise qu'une " délibération fixant d'autres critères que celui de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par les agents éligibles serait irrégulière et sanctionnée à ce titre par le contrôle de légalité". Il n'est donc pas possible de moduler le montant de la prime sur le fondement d'autres circonstances ou critères, à l'instar de la manière de servir.

Proposition de délibération à soumettre pour avis au CST avant application :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du(à saisir pour prochain CST)

1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2 MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime, selon l'article 5 du décret, est déterminé par le conseil municipal comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300.00 €	3
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300.00 €	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300.00 €	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300.00 €	1

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3 MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Collonges-la-Rouge au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5 VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, décide :

- d'approuver le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- de confier à Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches et signer tous documents liés à cette décision
- les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

N°2023/11/003 – recensement de la population 2024 – recrutement et rémunération des agents contractuels sur un emploi non permanent d'agents recenseurs. Etabli en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique
--

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune de Collonges-la-Rouge fera l'objet du recensement de la population en 2024 (entre le 18 janvier et le 17 février 2024).

Le recensement permet :

•**d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative**

Ces chiffres de population ont un impact fort en termes de gestion communale, de finances locales, de réglementation. En effet, il existe environ 350 articles de lois ou de codes (code électoral et code général des collectivités territoriales par exemple) qui se réfèrent à la population issue du recensement.

Citons quelques cas d'utilisation des chiffres de population : le nombre de conseillers municipaux, la détermination du mode de scrutin, la dotation globale de fonctionnement (DGF) d'une commune, les règles d'adjudication des marchés, les plans et travaux d'urbanisme, la législation des loyers, la création de pharmacies, l'affichage urbain, etc.

•**de fournir des données socio-démographiques détaillées sur les individus et les logements pour de nombreuses zones géographiques**

Au-delà du seul dénombrement des personnes et des logements, l'exploitation des réponses aux questionnaires fournit des résultats statistiques sur :

- la répartition de la population par âge, sexe, nationalité, diplôme... ;
- l'emploi, l'activité professionnelle, les modes de transport entre le domicile et le lieu de travail ;
- la composition des ménages et leurs conditions de logement ;
- le parc de logements ;
- les migrations, c'est-à-dire les mouvements quotidiens domicile-travail ou domicile-études et les migrations résidentielles.

Ces résultats sont utiles aux pouvoirs publics pour analyser l'emploi, organiser la vie sociale, prévoir les équipements collectifs et l'habitat. Ils permettent de définir les politiques en matière d'aménagement du territoire, de transports, d'équipements publics (crèches, écoles, équipements culturels et sportifs...), etc.

Pour les acteurs privés, le recensement sert aux projets d'implantations d'entreprises ou de commerces et services (marché potentiel offert par les habitants, etc.). Par exemple, un opticien pourra se référer au recensement pour choisir le lieu d'implantation de son magasin.

La dotation financière versée par l'Etat a été notifiée le 21 novembre 2023 et sera versée avant la fin du 1^{er} semestre 2024 pour un montant de 1.180.00 €.

Le conseil municipal de Collonges-La- Rouge

VU le code général de la fonction publique notamment son article L.332-23 2° ;

VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un coordonnateur communal,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour l'opération de recensement de la campagne 2024.

La dotation versée par l'Etat sera de 1180.00 €

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De recruter deux agents contractuels dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 4 janvier au 29 février 2024 inclus.
- Ces agents assureront des fonctions d'agent recenseur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12/35heures.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 ($1777.12 \times 12 / 35 = 609.30$ €)
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.
- Le Maire est chargé de nommer un coordonnateur communal,
- Le maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement pour les agents recenseurs et effectuer toutes démarches pour mener à bien ces décisions.

N°2023/11/004 Schéma Directeur Assainissement

Monsieur le Maire propose au Conseil de lancer une étude diagnostic du système d'assainissement collectif de la commune permettant de réviser le schéma d'assainissement et son zonage qui datent des années 2000.

Monsieur Le Maire présente le devis du CPIE de la Corrèze pour une mission de conduite d'opération qui comprend les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Etablissement du cahier des charges et le montage du dossier de marché,
- Passation du marché et demande de financement
- Coordination, organisation et suivi des études

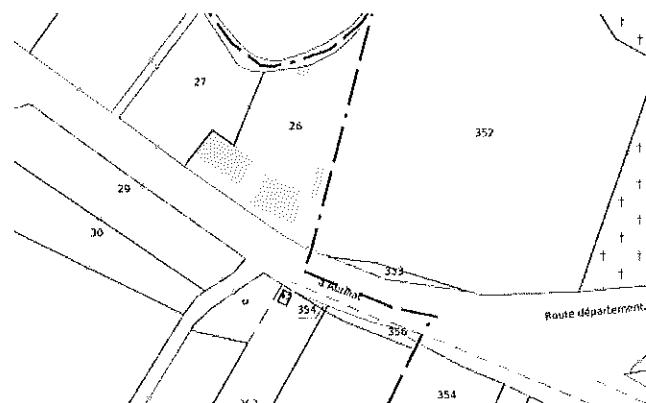
Le devis du CPIE de la Corrèze relatif à cette mission de conduite d'opération s'élève à 6760.00 €HT soit 8042.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- Décide le lancement de l'étude diagnostic du système d'assainissement collectif de la commune aboutissant à la révision du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement,
- Approuve le devis du CPIE pour la mission de conduite d'opération de l'étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs de la commune et l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement,
- Confie au CPIE la mission de conduite d'opération de l'étude diagnostic de systèmes d'assainissement collectifs de la commune et l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement.
- Les crédits sont inscrits au BP Assainissement 2023 (article 2031 crédits reportés de 2022).

N°2023/11/005 - Eaux de ruissellements RD38 en agglomération.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les difficultés du riverain en contrebas de la RD38, en agglomération, sur la parcelle AI 26 au niveau de son habitation où les eaux de ruissellements pénètrent sur sa propriété.



Pour remédier au problème, une étude hydraulique du réseau pluvial doit être menée avant la réalisation de travaux. Trois entreprises ont été sollicitées, seules deux entreprises ont adressé une proposition de prix :

Groupe DEJANTE pour un montant de 8 230.00 €HT soit 9 876 €TTC

SOCAMA pour un montant de 6 875.00 €HT soit 8 250.00 €TTC :

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- De réaliser l'étude hydraulique du réseau pluvial sous la RD38 en agglomération,
- De confier cette étude à SOCAMA Pour un montant de 6875.00 €HT soit 8250.00 TTC
- Les crédits seront inscrits au BP 2023 de la commune

N°2023/11/006 – Décision modificative n° 2 – budget principal commune

INTITULES DE S COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023(023)	41 029,00		
Immobilisations corporelles			722(042)	13 029,00
Impôts directs locaux			73111(73)	1 016,00
Reverst, résitut ^e sur autres attribut ^e	7489(014)	1 016,00		
Régies dotées de la personnalité morale			7562(75)	28 000,00
TOTAUX E GAUX - FONCTIONNEMENT		42 045,00		42 045,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES		13 029,00		41 029,00
Virement de la section de fonctionnement			021(021)	41 029,00
Installations, matériel et outillage techniques	215211(040)	2 594,00		
Autres inst.,matériel,outil. techniques	21581(040)	2 815,00		
Autres immobilisations corporelles	21881(040)	7 620,00		
OP : VOIRIE 2021-2023		15 565,00		
Installations, matériel et outillage techniques	215211(21)	94		
OP : FAUX PLUVIALES "LE MONTEIL"		7 430,00		
Autres grpts - Bâtiments et installat ^e	2041582(204)	95		
OP : BORNES AIRE DE CAMPING-CARS (2)		2 055,00		
Autres immobilisations corporelles	21881(21)	98		
OP : MATERIEL OUTILLAGE EQUIPEMENT		2 950,00		
Autres inst.,matériel,outil. techniques	21581(21)	103		
TOTAUX E GAUX - INVESTISSEMENT		41 029,00		41 029,00

N°2023/11/007 – Décision modificative n° 2 – budget Annexe Parking

Info du Trésorier mail du 27.11.2023

Montant prévisionnel BP 2023 HT c/706 : 162 000 € permettant l'équilibre du BP 2023 (150 000.00 + DM du 25 octobre 2023+ 12000.00 €)

Montant réalisé recettes 2023 HT : c/706 : 190 626.63 € excédent réalisé/prévision : + 28 626.63 € vous pouvez basculer et reverser 28000 € complémentaire vers le budget principal sur 2023.

Délibération ouverture de crédits 2023 budget Chaulet :

dépenses nouvelles 2023 : c/672 : + 28 000 €

recettes nouvelles 2023 c/706 : + 28 000 €

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Reverset excédent collectivité rattaché	672(67)	28 000,00		
Prestations de services - Parking Chaudet			70611(70)	28 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		28 000,00		28 000,00

N°2023/11/008 – frais de déplacement personnel communal

- Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (J.O. du 21 juillet 2001)
- Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (J.O. du 4 juillet 2006)
- Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu l'Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Vu l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 4 du code général de la fonction publique (*anciennes dispositions : article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*)
- Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Il appartient à l'assemblée délibérante, en vertu de l'article 7-1 du décret 2001-654 de fixer le barème des remboursements dans la limite de ce taux maximal.

L'assemblée délibérante a la faculté de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission comprenant les frais de repas et d'hébergement, sans que le remboursement ne puisse excéder le montant des frais effectivement engagés et sans pouvoir fixer des taux inférieurs à ceux fixés par délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le remboursement des frais kilométriques et de repas pour le personnel communal selon les barèmes suivants :

I. INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES : Taux en vigueur à compter du 1er janvier 2022

- Agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 KM *	De 2001 à 10 000 KM *	Au delà de 10 000 KM *
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

* Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Lorsque l'intérêt du service le justifie et que l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, il est indemnisé, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Les pièces justificatives peuvent être fournies sous forme dématérialisée lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30€ (repas et hébergement non inclus) l'agent conserve les justificatifs de paiement jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur. Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration en application de l'article 5 ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration.

Agent utilisant une mobylette ou une voiturette pour les besoins du service :

ENGIN	INDEMNITE KILOMETRIQUE
- Motocyclettes (Cylindre supérieur à 125 cm ³)	0,15 €
- VéloMOTEUR* (Cylindre de 50 à 125 cm ³)	0,12 €

*montant mensuel minimum forfaitaire : 10,00 euros

II. INDEMNITÉS DE MISSION : Montant en vigueur à compter du 22/09/2023

INDEMNITES DE MISSION	MONTANT
Frais de repas	20 €
Frais d'hébergement (taux de base)	90 €
Frais d'hébergement (Grandes villes ¹)	120 €
Paris	140 €

¹ Population légale égale ou supérieur à 200 000 habitants

Le décret n°2020-689 ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié).

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membre présents décide :

- A compter du 1^{er} janvier 2024, de rembourser les frais de déplacements du personnel communal dans le cadre des activités professionnelles, sur ordre de mission signée par l'autorité territoriale, selon les barèmes en vigueur,
- A compter du 1^{er} janvier 2024 ; sur ordre de mission signée par l'autorité territoriale de rembourser les frais de repas au personnel communal dans le cadre des activités professionnelles, sur présentation de justificatifs dans la limite du barème en vigueur,
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N°2023/11/009 – Contrat LOGITUD
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021/20 du 18 mars 2021 il avait été décidé de contractualiser avec la Société LOGITUD la mise en œuvre du contrôle du stationnement payant, sur la commune, compatible avec les systèmes de contrôle d'accès et de paiement retenu à l'issu d'un marché conclu avec la société FLOWBIRD.

La proposition prévoit notamment la fourniture de deux terminaux, deux imprimantes et housses, ainsi que la solution de contrôle du Stationnement Payant sur voirie et logiciel permettant d'établir un Recours Administratif Préalable Obligatoire (R.A.P.O.).

Il est donc proposé à l'assemblée de renouveler les contrats :

N° 20240456 RAPO pour le recours administratif préalable obligatoire – 2 unités pour un montant de 266.50 HT (révisable) pour une période d'un an renouvelable un an (maximum 2 ans) à compter du 1^{er} janvier 2024 (fin 31 décembre 2026)

N°20240454 GVS Contrôle du Stationnement payant pour un montant de 1327.50 € HT (révisable) pour une période d'un an renouvelable un an (maximum 2 ans) à compter du 1^{er} janvier 2024 (fin 31 décembre 2026).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- D'accepter les propositions de contrats :
 - N° 20240456 RAPO pour le recours administratif préalable obligatoire – 2 unités pour un montant initial de 266.50 HT (révisable) pour une période d'un an renouvelable un an (maximum 2 ans) à compter du 1^{er} janvier 2024.
 - N°20240454 GVS Contrôle du Stationnement payant pour un montant initial de 1327.50 € HT (révisable) pour une période d'un an renouvelable un an (maximum 2 ans) à compter du 1^{er} janvier 2024
- D'autoriser le Maire à signer tout document pour mener à bien ces décisions,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Pour mémoire et décision, tarifs 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1

Considérant que toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance,

Considérant que les tarifs de ces droits de voirie sont fixés conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au CGCT, l'occupation de l'espace public pour les étalages et autres mobiliers fait l'objet d'une réglementation définie par la commune ainsi que d'un paiement d'un droit de terrasse. C'est dans ce cadre légal que les propriétaires de restaurants et de cafés s'acquittent d'une redevance pour leur terrasse.

Monsieur le maire indique qu'il convient de délibérer pour fixer pour l'année 2023 les règles communes et les tarifs régissant la mise à disposition du domaine public pour gestion de terrasses par les restaurateurs de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide

- **FIXE**, pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 106,00 € (cent six euros) le m² par an.
- **DROITS DE TERRASSES** l'occupation du domaine public sera autorisé pour une durée de 2 – 4 ou 6 mois au choix de l'exploitant.
 - 1°) droit de terrasse pour une durée de 2 mois = 20.00 € (vingt Euros) par m² pour l'année 2023
 - 2°) droit de terrasse pour une durée de 4 mois = 35,00 € (trente-cinq euros) par m² pour l'année 2023
 - 3°) droit de terrasse pour une durée de 6 mois = 53,00 € (cinquante-trois euros) par m² pour l'année 2023
 - 4°) droit de terrasse par mois supplémentaire : 8.85 € (huit euros quatre-vingt-cinq) par m² pour l'année 2023
 - 5°) tout dépassement constaté de la surface autorisée fera l'objet d'une réduction de la surface louée l'année suivante.
- **L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EST SUBORDONNÉE :**
 - 1°) à la signature, pour approbation, de la charte des terrasses de café, de restaurants et d'autres commerces et son livret de prescriptions pour la commune de Collonges-la-Rouge.
 - 2°) à la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre le Maire de Collonges-la-Rouge et l'exploitant qui sera valable pour l'année 2023.
 - 3°) à un arrêté de mise à disposition du domaine public édicté par le Maire de Collonges-la-Rouge.
- **DISPOSITIONS DIVERSES :**
 - 1°) Les commerces ne pourront occuper que la surface de terrasse ou la longueur de trottoir autorisée par le Maire et fixée dans la convention d'occupation du domaine public conclu entre la commune de Collonges-la-Rouge et l'exploitant.
 - 2°) Toute utilisation du domaine public sans autorisation du maire est interdite.
 - 3°) Les exploitants qui n'auront pas réglé tous les droits dus au titre de l'année en cours avant le 1^{er} décembre de celle-ci, ne pourront pas occuper le domaine public les années suivantes jusqu'à ce

que le règlement soit intégralement effectué (pénalités et majorations comprises) ou qu'un échancier de paiement soit convenu avec la trésorerie.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace toute autre délibération relative à l'occupation du domaine public par les commerces de Collonges-la-Rouge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1

Considérant que toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance,

Considérant que les tarifs de ces droits de voirie sont fixés conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au CGCT, l'occupation de l'espace public pour les étalages et autres mobiliers fait l'objet d'une réglementation définie par la commune ainsi que d'un paiement d'un droit de terrasse. C'est dans ce cadre légal que les propriétaires de restaurants et de cafés s'acquittent d'une redevance pour leur terrasse.

Monsieur le maire indique qu'il convient de délibérer pour fixer pour l'année 2024 les règles communes et les tarifs régissant la mise à disposition du domaine public pour gestion de terrasses par les restaurateurs de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide

- **FIXE**, pour l'année 2024, la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 106,00 € (cent six euros) le m² par an.
- **DROITS DE TERRASSES** l'occupation du domaine public sera autorisé pour une durée de 2 – 4 ou 6 mois au choix de l'exploitant.
 - 1°) droit de terrasse pour une durée de 2 mois = 20,00 € (vingt Euros) par m² pour l'année 2023
 - 2°) droit de terrasse pour une durée de 4 mois = 35,00 € (trente-cinq euros) par m² pour l'année 2023
 - 3°) droit de terrasse pour une durée de 6 mois = 53,00 € (cinquante-trois euros) par m² pour l'année 2023
 - 4°) droit de terrasse par mois supplémentaire : 8.85 € (huit euros quatre-vingt-cinq) par m² pour l'année 2023
 - 5°) tout dépassement constaté de la surface autorisée fera l'objet d'une réduction de la surface louée l'année suivante.
- **L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EST SUBORDONNÉE :**
 - 1°) à la signature, pour approbation, de la charte des terrasses de café, de restaurants et d'autres commerces et son livret de prescriptions pour la commune de Collonges-la-Rouge.
 - 2°) à la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre le Maire de Collonges-la-Rouge et l'exploitant qui sera valable pour l'année 2024.
 - 3°) à un arrêté de mise à disposition du domaine public édicté par le Maire de Collonges-la-Rouge.
- **DISPOSITIONS DIVERSES :**
 - 1°) Les commerces ne pourront occuper que la surface de terrasse ou la longueur de trottoir autorisée par le Maire et fixée dans la convention d'occupation du domaine public conclu entre la commune de Collonges-la-Rouge et l'exploitant.

2°) Toute utilisation du domaine public sans autorisation du maire est interdite.

3°) Les exploitants qui n'auront pas réglé tous les droits dus au titre de l'année en cours avant le 1^{er} décembre de celle-ci, ne pourront pas occuper le domaine public les années suivantes jusqu'à ce que le règlement soit intégralement effectué (pénalités et majorations comprises) ou qu'un échéancier de paiement soit convenu avec la trésorerie.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace toute autre délibération relative à l'occupation du domaine public par les commerces de Collonges-la-Rouge.

N°2023/11/011 – Contrat entretien extincteurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition de contrat, formulée par la société CHUBB/SICLI 16C avenue de Pythagore Domaine de Pelus – 33700 MERIGNAC, pour la vérification des extincteurs dans le cadre de la protection incendie des locaux et équipements pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le montant de la vérification s'élève à 597.79 €HT/an

Comprenant la vérification de 19 extincteurs à pression auxiliaire, 5 extincteurs portable à pression permanente, déplacement technicien et frais de gestion.

L'ajout d'un extincteur pour la maison de la sirène (au 2^{ème} étage) suite à commission de sécurité pour un montant de 182.58 €HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide,

- D'accepter les termes du contrat de vérification avec la société CHUBB/SICLI pars Saint Christophe pôle Magellan 1 10 avenue de l'entreprise 95862 Cergy Pontoise, pour un montant annuel de 597.79 €HT,
- Dit que le présent contrat de maintenance est conclu pour une année à compter du 15 novembre 2023. IL sera renouvelé par reconduction tacite pour des périodes successives de 1 an sans que la durée du contrat ne puisse excéder une durée de 3 ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et effectuer toutes démarches pour mener à bien cette décision
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité – Budget principal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.

Le secrétaire de séance,
Etienne DESSUS DE CEROU



Le Maire,
Michel CHARLOT

